

GE_GERICHTE ATAS/838/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_838_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/838/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/838/2017 del 3 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

a. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté en date du 20 octobre 2016 contre la décision 26 septembre 2016, le recours a été formé en temps utile. b. En vertu de l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. Cette règle découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif et constitue l'expression du principe de la simplicité de la procédure qui gouverne le droit des assurances sociales. C'est pourquoi, le juge saisi d'un recours dans ce domaine ne doit pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours. L'intéressé doit néanmoins manifester clairement et par écrit sa volonté d'en obtenir la modification ; à défaut, l'écriture qu'il produit ne peut être

A/3556/2016 - 18/27 - considérée comme une déclaration de recours (ATF 116 V 353 consid. 2b et les références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 501/02 du 28 janvier 2003 consid. 2.2). Les conclusions et les motifs peuvent résulter implicitement du mémoire de recours. Toutefois, il faut pouvoir déduire de ce dernier, considéré dans son ensemble, à tout le moins ce que le recourant demande et quels sont les faits sur lesquels il se fonde. La motivation du recours doit être topique, en ce sens qu'il appartient au recourant de prendre position par rapport à la décision incriminée et d'expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à elle. Il n'est pas nécessaire que la motivation soit pertinente, mais elle doit se rapporter au litige en question (ATF 125 V 332 ; 113 IB 287 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 68/04 du 16 février 2005). En l'espèce, si l'acte de recours ne contient pas un exposé des faits, des motifs et de conclusions précises, il ressort néanmoins clairement des écritures du recourant, lequel n'est pas représenté, qu'il conteste la négation de son droit à de nouvelles mesures d'ordre professionnel et considère ne pas être responsable de l'échec des

précédentes mesures. c. Partant, le recours interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi est recevable (art. 56ss LPGA ; art. 89B de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 4

L'objet du litige dans la procédure administrative contentieuse est le rapport juridique qui dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige. Les questions qui, bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation, ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (arrêt du Tribunal fédéral 9C_441/2008 du 10 juin 2009 consid. 2.2 et les références). En l'occurrence, bien qu'intitulée « Refus de rente d'invalidité », la décision litigieuse porte sur le droit du recourant à une rente et à des mesures professionnelles. Le recourant n'a pas pris de conclusions formelles et s'est référé au « refus de rente d'invalidité ». Il a souligné que l'intimé lui était d'une grande aide et le motivait à être actif dans le domaine du travail (recours du 20 octobre 2016). Il s'est déclaré déterminé « à réintégrer le programme de réinsertion » de l'intimé et « intéressé par divers domaines professionnels », précisant que son manque d'expérience lui portait préjudice dans la recherche d'un emploi (écriture du 13 février 2017). Il a insisté sur les difficultés causées par son

A/3556/2016 - 19/27 - manque de formation et contesté être responsable de l'échec des précédentes mesures (écriture du 8 mars 2017). Il appert donc qu'il requiert uniquement l'octroi de nouvelles mesures d'ordre professionnel et ne conteste pas la décision en ce qu'elle porte sur le refus d'une rente, singulièrement sur le calcul de son degré d'invalidité fixé à 3%. Partant, le litige tel que circonscrit par les conclusions du recourant porte exclusivement sur le droit à des mesures d'ordre professionnel.

E. 5

D'après la jurisprudence, on applique de manière générale dans le domaine de l'assurance-invalidité le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations de l'assurance-invalidité, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité ; c'est pourquoi un assuré n'a pas droit à une rente lorsqu'il serait en mesure, au besoin en changeant de profession, d'obtenir un revenu excluant une invalidité ouvrant droit à une rente (sur ce principe général du droit des assurances sociales, voir ATF 123 V 230 consid. 3c ; 117 V 275 consid. 2b ; 117 V 394 consid. 4b et les arrêts cités). La réadaptation par soi-même est un aspect de l'obligation de diminuer le dommage et prime aussi bien le droit à une rente qu'à celui des mesures de réadaptation.

E. 6

a. Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir

leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Conformément à l'al. 1bis, le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante. L'al. 3 let. b prévoit que les mesures de réadaptation comprennent des mesures d'ordre professionnel, soit l'orientation professionnelle, la formation professionnelle initiale, le reclassement, le placement et l'aide en capital. b. Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2). Le droit à une mesure de réadaptation suppose en outre qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (VSI 2002 p. 111 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence constante, le droit à des mesures de reclassement (et à d'autres mesures de réadaptation professionnelle) à cause d'invalidité ne peut être refusé en raison du manque de faculté subjective de reclassement que dans la mesure où la procédure de mise en demeure prescrite à l'art. 21 al. 4 LPGa a été

A/3556/2016 - 20/27 - observée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_100/2008 du 4 février 2009 consid. 3.2 et les références). Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, puisque cela suppose un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules seraient reconnues comme mesures de réadaptation professionnelle celles se fondant sur le niveau minimal admis. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret. Celui qui peut prétendre au reclassement en raison de son invalidité a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (ATF 124 V 108 consid. 2a ; VSI 1997 p. 85 consid. 1). On rappellera encore qu'il n'existe pas un droit inconditionnel à obtenir une mesure professionnelle (voir par ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C_385/2009 du 13 octobre 2009). Il faut également relever que si une perte de gain de 20% environ ouvre en principe droit à une mesure de reclassement dans une nouvelle profession (ATF 124 V 108 consid. 2b et les arrêts cités), la question reste ouverte s'agissant des autres mesures d'ordre professionnel prévues par la loi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_464/2009 du 31 mai 2010). c. D'après la Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel de l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : CMRP, valable à partir du 1er janvier 2014), n'entrent en considération, pour l'octroi de prestations, que les mesures qui correspondent aux capacités et, dans la mesure du possible, aux dispositions des assurés et qui visent à atteindre le but de la réadaptation de manière simple et adéquate. Cette exigence implique un rapport raisonnable entre, d'une part, la durée et les coûts de la mesure et, d'autre part, le résultat économique (au sens de l'efficacité de la réadaptation). La formation professionnelle répondra en outre aux exigences du marché du travail et aura lieu autant que possible sur le marché primaire de l'emploi et dans des centres de formation pour bien portants (CMRP ch. 1006).

E. 7

a. Selon l'art. 15 LAI, l'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle. b. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'orientation professionnelle se démarque des autres mesures d'ordre professionnel (art. 16ss LAI) par le fait que, dans le cas particulier, l'assuré n'a pas encore fait le choix d'une profession. L'art. 15 LAI suppose que l'assuré soit capable en principe d'opérer un tel choix, mais que seule l'invalidité l'en empêche, parce que ses propres connaissances sur les aptitudes exigées et les possibilités disponibles ne sont pas suffisantes pour choisir une

A/3556/2016 - 21/27 - profession adaptée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_882/2008 du 29 octobre 2009 consid. 5.1 et les références). c. L'orientation professionnelle, qui inclut les conseils aux adultes en matière de carrière, a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et dispositions sur lesquelles fonder le choix d'une formation ou d'une activité professionnelle appropriée, ou d'une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat (CMRP ch. 2001). Ont droit à l'orientation professionnelle les assurés qui, étant limités dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure en raison de leur invalidité, ont besoin d'une orientation professionnelle spécialisée (CMRP ch. 2001).

E. 8

a. À teneur de l'art. 16 al. 1 LAI, l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé, a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. L'art. 5 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201) prévoit que sont réputées formation professionnelle initiale toute formation professionnelle initiale au sens de la loi fédérale du

E. 13

La chambre de céans observe en premier lieu que tous les organismes chargés du suivi du recourant ont régulièrement relevé son manque de faculté subjective. Ainsi, le recourant s'est montré peu flexible et peu disponible lorsqu'il s'agissait de convenir d'un rendez-vous, a régulièrement annulé à la dernière minute ses entretiens ou s'y est présenté avec un retard non négligeable, a manifesté un manque d'intérêt face aux différentes suggestions qui lui étaient faites et ce, que ce soit dans ses relations avec l'intimé (cf. notes et rapports de l'intimé des

E. 16

octobre 2012, 19 février et 25 avril 2014), ou avec le centre ORIF (cf. note de l'intimé du 1er novembre 2012), la Fondation PRO (cf. notes de l'intimé des

E. 19

février, 28 mars et 17, 29 et 30 avril 2013 ; rapport de la Fondation PRO du 13 mai 2013) ou encore les EPI (cf. bilans des EPI des 31 mars 2015, 11 avril et 27 mai 2016, notes de l'intimé des 8, 11 et 18 décembre 2015). Il sera en particulier rappelé que lors de la mesure réalisée auprès de la Fondation PRO entre le 18 février et le 30 avril 2013, le recourant a été présent seulement

E. 22

jours sur les 50 jours ouvrables, et que seules deux absences ont été médicalement justifiées et 15 annoncées. En outre, sur les jours de présence, le recourant n'avait été ponctuel que sept fois (cf. rapport de la Fondation PRO du 13 mai 2013). De même, lors des mesures mises en œuvre par les EPI, il a été absent à de nombreuses reprises, avançant souvent des raisons jugées peu convaincantes et approximatives (cf. rapport des EPI du 31 mars 2015), ne prévenant presque jamais de ses absences et étant en retard aussi bien les matins que les après-midi (cf. bilans des EPI des 11 avril et 27 mai 2016). Les différents intervenants ont constaté, depuis l'octroi des premières mesures, une attitude et un comportement peu favorables à une réinsertion professionnelle « réaliste réalisable et durable » (cf. sommation de l'intimé du 17 avril 2013), étant notamment souligné que le recourant devait apprendre à s'inverser lorsqu'il effectuait un travail pour lequel il présentait moins d'intérêt (cf. bilan des EPI du 29 mai 2015). Il a régulièrement été constaté qu'il se désengageait (cf. note de l'intimé du 8 décembre 2015) et il a d'ailleurs manifesté ouvertement son manque de motivation à plusieurs reprises (cf. notes de l'intimé des 25 avril 2013 et 18 décembre 2015, bilan des EPI du 27 mai 2016). Son manque d'investissement est à l'origine de tous les échecs des mesures mises en œuvre, y compris celle dont il a pu bénéficier avant l'intervention de l'intimé, à savoir les cours de rattrapage à l'UOG en 2012. La première orientation professionnelle, prévue du 18 février au 17 mai 2013, a dû être interrompue le 30 avril 2013 compte tenu des manquements du recourant, qui avait pourtant reçu une mise en demeure de la part de l'intimé car il cumulait les absences et les retards injustifiés (cf. courrier de l'intimé du 17 avril 2013). Lors de la préformation aux EPI comprenant une mesure

A/3556/2016 - 24/27 - préparatoire en entreprise, laquelle devait se dérouler du 13 septembre 2015 au 21 août 2016, le comportement du recourant, lequel ne prévenait jamais de ses absences, cumulait les arrivées tardives, était désinvolte en cours et adoptait une attitude inadéquate (cf. bilan des EPI du 11 avril 2016), a rendu nécessaire la conclusion d'un contrat d'objectifs. Malgré cet élément et la communication d'une sommation formelle rappelant au recourant ses obligations et les conséquences en cas d'inobservations, l'intéressé n'a pas modifié son comportement, de sorte que l'intimé a mis un terme avec effet immédiat à la mesure le 2 mai 2016. 14. Le recourant soutient que ses absences et manquements étaient liés à des problèmes de santé, en particulier à un état de fatigue important. 15. Au niveau somatique, si le Dr B _____ a mentionné de nombreuses limitations fonctionnelles dans son rapport du 15 février 2012, dont des restrictions concernant les positions debout, accroupie et à genoux, ou encore le port de charge et le travail avec les bras au-dessus de la tête, il a clairement indiqué par la suite que la sclérose en plaque dont souffre le recourant était en rémission, qu'aucune restriction n'était à mettre en place au niveau des activités ou des horaires, qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que son patient fasse des stages en entreprise dans le cadre de son orientation (cf. bilan intermédiaire des EPI du 31 mars 2015) et qu'il n'existait pas de contre-indication à une activité professionnelle particulière (cf. bilan des EPI du 29 mai 2015). Il a d'ailleurs été relevé, lors de l'expertise psychiatrique réalisée en 2014, que le recourant ne présentait plus de symptômes liés à sa maladie somatique depuis plus d'une année (cf. rapport du Dr G _____ du 18 août 2014). Les différentes périodes d'observation ont confirmé que le recourant possédait de très bonnes aptitudes manuelles et les compétences physiques nécessaires pour toutes les activités déployées (cf. rapport de la Fondation PRO du 13 mai 2013, bilans des EPI des 31 mars et 29 mai 2015). En ce qui concerne les apnées du sommeil diagnostiquées en 2016, le médecin traitant a relevé que la période d'ajustements

thérapeutiques avait justifié des absences (cf. rapport du Dr B_____ du 25 janvier 2017). Il n'a toutefois pas remis de certificat d'arrêt de travail à son patient lorsque ce dernier avait invoqué des troubles du sommeil en décembre 2015. Il a uniquement attesté d'une incapacité de travail pour des jours isolés en mars 2016, soit les 8, 14, 15 et 30 mars et d'une incapacité de travail à 50% dès le 7 avril 2016 (cf. rapport des EPI du 27 mai 2016). Ainsi, les troubles du sommeil invoqués par le recourant ne sont pas de nature à justifier ses réitérés manquements, au demeurant préexistants à cette affection, ce d'autant plus qu'il a pu bénéficier d'aménagement en termes d'horaires, conformément à son souhait. Sur le plan neuropsychologique, les premiers examens réalisés par Mme F_____ en 2012 ont suggéré que les troubles mnésiques, exécutifs et attentionnels, ainsi que le ralentissement, d'origine multifactorielle, ne permettraient pas à l'intéressé de suivre une formation de type CFC, mais qu'il était doté de capacités de raisonnement compatibles avec une formation dispensée avec un certain

A/3556/2016 - 25/27 - encadrement, avec un rendement estimé à 60%, mais susceptible d'être amélioré. Cependant, les mesures mises en œuvre par l'intimé ont démontré que le recourant était dans l'ensemble tout à fait en mesure d'assimiler des consignes orales et de les appliquer dans un temps donné, que son niveau de compréhension et l'exécution de ses travaux étaient bons, qu'il possédait les capacités suffisantes pour effectuer un travail de qualité avec un bon rythme (cf. rapport de la Fondation PRO du 13 mai 2013), qu'il avait de bonnes compétences cognitives, bien qu'il soit limité par des difficultés de concentration, un manque d'initiative et d'autonomie, ainsi qu'un faible niveau en mathématiques (cf. rapport des EPI du 29 mai 2015). Les EPI ont d'ailleurs considéré que le recourant pourrait envisager une formation de niveau AFP (cf. courrier des EPI du 3 juillet 2015) et plusieurs stages ont permis de valider ses aptitudes physiques, cognitives et relationnelles. Le recourant a été jugé apte à intégrer le circuit économique ordinaire, étant relevé qu'il avait su maintenir le rythme de travail imposé par les entreprises et avait progressé dans les apprentissages théoriques. Son aptitude à suivre une formation AFP a été confirmée à plusieurs reprises (cf. courrier des EPI du 9 octobre 2015 et rapport des EPI du

E. 27

mai 2016). Enfin, il sera rappelé à toutes fins utiles que l'intimé a pris soin d'ordonner une expertise psychiatrique afin de déterminer si le recourant présentait une atteinte à la santé psychique ayant des répercussions sur sa capacité de travail. Seule une consommation de cannabis a été retenue, laquelle avait une influence sur le rythme nyctéméral, et par conséquent sur la fatigue, et sur la motivation. En revanche, le recourant ne souffrait d'aucune limitation fonctionnelle et sa capacité de travail était entière. 16. Partant, les pièces du dossier permettent de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que les mesures d'ordre professionnel accordées étaient parfaitement adaptées à l'état de santé et aux facultés du recourant. 17. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, on ne saurait considérer que des mesures supplémentaires seraient de nature à favoriser la réadaptation de l'intéressé dans la vie active. Au contraire, elles semblent selon toute vraisemblance dénuées de chances de succès, dès lors que le recourant n'a pas fait preuve d'une réelle motivation à se former, qu'il a ouvertement et à plusieurs reprises fait part de son désintérêt pour les mesures qu'il avait initialement choisies, qu'il a continuellement transgressé les règles, pourtant élémentaires, et qui lui avaient été maintes fois rappelées, concernant notamment les absences et la ponctualité. Son attitude a eu des effets négatifs sur sa participation et la réussite de plusieurs mesures d'ordre professionnel qui ont dû être

interrompues de façon anticipée. Partant, de nouvelles mesures de réadaptation ne sont ni nécessaires ni appropriées. En prononcer encore ne respecterait pas le principe selon lequel doit exister un rapport raisonnable entre la durée et les coûts de la mesure, d'une part, et l'efficacité de la réadaptation, d'autre part.

A/3556/2016 - 26/27 - Enfin, il sera rappelé à l'attention du recourant, d'une part, que le but des mesures de réadaptation n'est pas de se substituer à un emploi et, d'autre part, que les assurés n'ont pas un droit inconditionnel et illimité à en obtenir. 18. C'est donc à bon droit que l'intimé a refusé l'octroi de nouvelles mesures de réadaptation. 19. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Étant donné que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-. C'est le lieu de préciser que la pratique de la chambre de céans - et auparavant du TCAS - est de dispenser du paiement d'un émolument les personnes au bénéfice de l'assistance juridique (ATAS/302/2010 du 23 mars 2010 ; voir également les ATAS 546/2012 du 25 avril 2012 et ATAS/953/2009 du 24 juillet 2009). Or, dans la mesure où le recourant n'a ni requis et encore moins obtenu l'assistance juridique, il n'y a pas lieu de le dispenser des frais.

* * * * *

A/3556/2016 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.